

Grades	Montant mensuel de la majoration à compter du 1 ^{er} octobre 2013
Général de corps d'armée ou vice-amiral d'escadre Général de division ou vice-amiral Général de brigade ou contre-amiral Colonel-major ou colonel- major de la marine Colonel ou capitaine de vaisseau Lieutenant-colonel ou capitaine de frégate Commandant ou capitaine de corvette Capitaine ou lieutenant de vaisseau Lieutenant ou enseigne de vaisseau Sous-lieutenant ou enseigne de vaisseau Aspirant Adjudant major ou adjudant major de la marine (échelle 3 et 4) Adjudant-chef ou maître principal (échelle 3 et 4) Adjudant ou premier maître (échelle 3) Adjudant-chef ou maître principal (échelle 1 et 2) Adjudant ou premier maître (échelle 1 et 2) Sergent-chef ou second maître (échelle 2 et 3) Sergent ou premier maître (échelle 2 et 3) Sergent-chef ou second maître (échelle 1) Sergent ou premier maître (échelle 1) Caporal-chef ou quartier maître Caporal ou quartier maître Soldat de 1 ^{ère} classe ou matelot Soldat engagé ou matelot engagé	110

Art. 2 - Le ministre de la défense nationale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 septembre 2013.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté du ministre de l'intérieur du 16 septembre 2013, fixant le contenu et la forme du registre de sécurité.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 93-121 du 27 décembre 1993, portant création de l'office national de la protection civile,

Vu le code de la sécurité et de la prévention des risques d'incendie, d'explosion et de panique dans les bâtiments promulgué par la loi n° 2009-11 du 2 mars 2009 et notamment son article 8,

Vu le décret n° 2007-247 du 15 août 2007, fixant l'organigramme de l'office national de la protection civile.

Arrête :

Article premier - Le présent arrêté fixe le contenu et la forme du registre de sécurité conformément au modèle y annexé ⁽¹⁾.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 septembre 2013.

Le ministre de l'intérieur

Lotfi Ben Jeddou

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

⁽¹⁾ L'annexe est publiée uniquement en langue arabe.